

=====

Direction des Finances et des Moyens  
Service Budget Marchés

**ARRÊTÉ N°236/2021 DU 13 JANVIER 2021**

**REPORT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2020 SUR L'EXERCICE 2021  
BUDGET TERRITORIAL – RECETTES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** la délibération n°64 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif 2020

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les crédits d'investissement de l'exercice 2020 sont reportés sur l'exercice 2021 à hauteur de :

- **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES en recettes (3 773 824.72€).**

**Article 2** : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et la Direction des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 14/01/2021

Publié le 14/01/2021

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :  
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;  
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.